

Article 54 : Dispositions générales

Tous les travaux ayant lieu dans l'enceinte du cimetière de Guéret doivent être autorisés par le Maire. La demande doit être effectuée par le concessionnaire ou ses ayants-droits ou par leur mandataire. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 56 : Les constructions

Le concessionnaire, ou ses ayants-droits, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recreuser un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui est concédé doit préalablement en faire déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses noms, prénoms, adresse, qualité, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leurs exécutions.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, non conforme aux travaux autorisés, ou réalisé de façon contraire aux directives données par l'administration municipale, est immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécuter des travaux peut être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale.

Article 57 – Les monuments

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière, la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions de l'article 54 précité. On entend par "emplacement", le terrain concédé. Il est donc exclu que des monuments soient installés sur les espaces "inter tombes" qui relèvent du domaine public.

Article 59 : Horaires des travaux

Sauf urgence nécessitée par les inhumations, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu les dimanches et jours fériés, dans les cinq jours précédant la Toussaint et les Rameaux ainsi que le jour des Défunts 2 novembre. Les entrepreneurs, marbriers et maçons et, en principe, tous les ouvriers appelés à travailler de leur métier au cimetière disposent des jours et heures suivants : du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures

Article 60 : Surveillance des travaux

L'agent du cimetière surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur de l'enceinte.

Article 61 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Lors des travaux, aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour ne pas les salir ou les endommager. Ils ne doivent pas en entraver l'accès. Pour faciliter les travaux, ils ne peuvent pas déplacer ou enlever les signes funéraires sans l'autorisation des concessionnaires concernés.[...]

Les travaux terminés, les terres, gravats provenant des fouilles, pose de monument ou construction de caveaux sont enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs aux décharges publiques. Ils doivent rendre les allées et les abords aussi propres qu'avant les travaux.

Toutes dégradations causées aux allées, murs seront réparés par les intervenants et à leur frais.

Article 64 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés au tiers du fait des travaux, de construction ou de casse de monuments, de construction de caveaux, d'exécution des fouilles, de tous autres travaux de réparations ou nettoyage réalisés par les entreprises extérieures, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles de droit commun.